

Modèle A — *Livre-Journal ou Livre de Caisse*

NUMEROS		DATES	NOMS & DEMEURES des PARTIES Causes des recettes et des dépenses	ETUDE —		FONDS DE CLIENTS	
d'ordre	du folio du grand livre			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1	2	3	4	5	6	7	8

Modèle B — *Registre d'étude ou de frais d'actes*

Mois de

NUMEROS		DATES	NOMS & DEMEURES DES CLIENTS DEBITEURS	NATURE DES ACTES Détail des formalités	Déboursés	Honoraires	Totaux
du livre- journal	de renvoi au grand livre						
1	2	3	4	5	6	7	8

Modèle C — *Grand-Livre*Nom
et demeure du client

NUMEROS d'ordre du journal ou du registre d'étude	DATE de la recette ou de la dépense	DETAIL DES OPERATIONS Indication des causes de la recette ou de la dépense	ETUDE —		FONDS DE CLIENTS	
			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1	2	3	4	5	6	7

Modèle D — *Livre de dépôt des titres et valeurs*Nom
et demeure du client

NUMEROS d'ordre	DATE de l'entrée des titres et valeurs	NATURE ET NOMBRE DES TITRES	SORTIE DES TITRES
		Numéros des titres	Indications relatives à la remise
1	2	3	4

ARRÊTE N° 124-PM/MJ du 20 juillet 1960 fixant
le modèle des carnets à souche des notaires.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisa-
tion des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut
des notaires notamment son article 41;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le carnet à souche prévu
à l'article 41 du décret n° 60-29 du 13 février 1960
devra être conforme au modèle annexé au présent
arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1960.
S. E. OLYMPIO

ANNEXE

CARNET A SOUCHE

N°	DECRET n° 60-29 du 13 Février 1960	Etude de M°
.		Notaire à
Noms	Article 78. — Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement.	N°
Demeure		Reçu de M.
Somme ou valeur	5/ De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auront reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;	demeurant à
.		la somme ou valeur
.	6/ De ce constituer garants ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;
Cause et destination de l'encaissement des sommes et valeurs	8/ De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées.	Pour
.		destinée à
.
.		Le présent reçu délivré en exécution des décrets et arrêtés réglementant le notariat au Togo.
.		Le 196

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 86-D/MP-INT du :

15 juillet 1960. — M. Oureya Djibril, agent permanent, en service aux bureaux de la circonscription administrative de Sokodé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité, en remplacement de M. Akedjo Emmanuel, commis du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 87-D/PM-MFAE/F. du :

18 juillet 1960. — M. Barranger René, inspecteur principal des impôts, 4^e échelon du cadre métropolitain, est nommé chef du service des contributions directes.

N° 125-PM du :

21 juillet 1960. — M. Roger Poimbœuf, payeur des trésoreries d'outre-mer, est nommé chef du service de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 mai 1960.

N° 132-PM. du :

25 juillet 1960. — M. Gonçalves Hilaire, aide conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur

de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Klouto, en remplacement de Bédou Vincent, appelé à d'autres fonctions.

M. Tchapodo Paul, aide conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur d'agriculture et du conditionnement du Togo, est nommé directeur de la société publique d'action rurale de Lama-Kara, en remplacement de M. Nicoué, appelé à d'autres fonctions.

Indemnité de fonctions

N° 126-PM/INT. du :

21 juillet 1960. — L'indemnité de fonctions annuelle attribuée à M. Assouma, chef supérieur des Cotocolis, est fixée à 300.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 juillet 1960.

Chefs de cantons

Destitution

N° 130-PM/INT. du :

25 juillet 1960. — M. Fetché Adjéoda, chef de canton de Gapé (circonscription de Tsévié), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.